

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD147

AMENDEMENT

présenté par

M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Castor, Mme Faucillon, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu,
Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 du présent projet de loi prévoit l'indexation automatique des tarifs des transports publics sur l'inflation, avec pour conséquence l'augmentation annuelle systématique des prix des billets et abonnements.

Cette disposition porte tout d'abord atteinte au pouvoir d'achat des usagers, au risque d'accentuer encore les difficultés des ménages en renchérissant le prix de services de transports quotidiens essentiels. Ainsi, en appliquant la logique de l'article 12, un abonnement *TER* à 200 euros mensuel en 2022 serait fixé en 2026 à 228 euros soit une hausse de 336 euros sur l'année.

Plusieurs régions ont déjà augmenté leur tarif bien au-delà de l'inflation, ce qui fait acter par le Conseil économique social et environnemental (CESE) que « la charge de financement est reportée, pour l'essentiel, sur les usagers via l'indexation automatique des tarifs sans contrepartie d'offre massifiée ni mécanisme de solidarité ».

Cette mesure est par ailleurs déconnectée des réalités locales. Supprimer l'intervention obligatoire des collectivités territoriales dans la fixation des prix revient à dépolitiser les choix des élus locaux dans l'augmentation tarifaire des moyens de transports dont ils ont la charge. Si le développement des réseaux peut justifier une augmentation tarifaire, il revient alors aux AOM d'expliquer et d'assumer leur choix.

Les auteurs proposent en conséquence la suppression de cet article .